



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature du marché n°23SM09 « Accord-cadre mono-attributaire pour la réalisation d'opérations urgentes et provisoires sur les sites propres BHNS »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du Comité Syndical au Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché public n°23SM09 « Accord-cadre mono-attributaire pour la réalisation d'opérations urgentes et provisoires sur les sites propres BHNS » ;


DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer le marché n°23SM09 « Accord-cadre mono-attributaire pour la réalisation d'opérations urgentes et provisoires sur les sites propres BHNS » avec la société Guintoli sise Zone Industrielle la Motte du Bois 62440 HARNES.

ARTICLE 2 : Précise que le montant maximum de l'accord-cadre est de 990 000 € HT.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 29/11/2023
Transmission au contrôle de
légalité le : 29/11/2023
Certifié exécutoire le 29/11/2023


Pour extrait conforme
Lens, le 28/11/2023
Pour le Président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3^{ème} Vice-Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 29/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20231128-2023_90_DP-